



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Haute-Normandie
Service risque

Préfecture
DIRECTION DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau des procédures publiques

Arrêté du 25 OCT. 2013

abrogeant la mise en demeure du 11 février 2011 concernant la société GRUCHET
Terrassement Sablage à LONGUEIL.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 1999 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la visite de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2013 ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2013 ;

Considérant que les constats effectués par l'inspection des installations classées montrent que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2011 sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} –

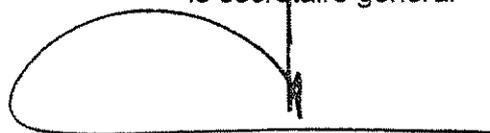
L'arrêté préfectoral du 11 février 2011, mettant en demeure la société GRUCHET Terrassement Sablage de régulariser sa situation administrative, pour son site de LONGUEIL, est abrogé

Article 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de DIEPPE, le maire de LONGUEIL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société GRUCHET Terrassement Sablage.

Fait à ROUEN, le 25 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical stroke on the right, ending in a horizontal line.

Éric MAIRE